

des brasseries devaient payer une taxe de 12½ cents par gallon antérieurement au 1er avril 1932, et de 15½ cents par gallon ensuite jusqu'au 1er avril 1936.*

Il importe de remarquer que les valeurs telles qu'indiquées ne représentent pas les valeurs des ventes aux consommateurs ultimes, puisque dans la plupart des provinces la vente de la bière au verre est permise. En outre, toute la boisson vendue dans une province n'est pas nécessairement consommée par des résidents de cette même province. Le tourisme devient ici un facteur important.

Les recettes résultant des lois de régie des boissons alcooliques ne vont pas toutes aux commissions. Dans certaines provinces les honoraires de permis sont versés directement aux gouvernements et ne passent pas par les commissions.

Les rapports des commissions n'indiquent pas dans tous les cas les quantités de boisson vendue; lorsqu'on compare les valeurs pour une série d'années ou lorsqu'on établit une distinction entre les provinces, il faut se rappeler que les fluctuations des prix peuvent constituer un facteur important.

Consommation apparente de boissons alcooliques au Canada.—Il est impossible de déterminer les chiffres exacts de la consommation de boissons alcooliques au Canada. Sauf dans la Nouvelle-Ecosse, le Québec, l'Ontario et l'Alberta, les commissions de régie ne publient pas les chiffres de leurs ventes d'après le nombre de gallons et, même si ces données quantitatives étaient disponibles pour toutes les provinces, elles ne représenteraient pas nécessairement la consommation canadienne. Ainsi, il faut tenir compte du tourisme, car il est probable que les quantités consommées par les touristes forment un total considérable. De plus, il n'existe pas de données précises concernant le commerce illicite des boissons, bien que des enquêtes aient révélé que ce trafic clandestin atteint des proportions assez considérables.

Les chiffres sur la consommation sont manifestement sujets à erreur pour les raisons indiquées plus haut, et aussi parce qu'il n'y est pas tenu compte des augmentations ou des diminutions de la quantité gardée en stock par les commissions ou par les détenteurs de licences.

Spiritueux.—Presque toute la production de spiritueux est gardée dans les entrepôts d'accise, d'où elle est retirée pour diverses fins. Les quantités indiquées comme "inscrites pour la consommation" sont celles qui sortent des entrepôts, après acquittement des droits, et présumées être destinées à la consommation de bouche au Canada. Toutefois, il se peut qu'une partie en soit exportée.

Boissons de malt.—Une faible partie seulement de la production de boissons de malt est mise en entrepôts. L'approvisionnement représente donc: (a) la production; (b) les variations dans les stocks en entrepôts; et (c) les importations.

Vins.—La consommation apparente de vins canadiens est obtenue en divisant le montant total perçu en taxes par les taux de l'impôt d'accise, ce qui donne, croit-on, une indication plus exacte de la consommation qu'au moyen de l'ancienne méthode, qui consistait à soustraire les exportations de la production, puisqu'une partie des produits n'est pas consommée pendant l'année de production mais est placée en entrepôt pour vieillissement.

* En vertu d'un amendement apporté à la loi de la régie des liqueurs de l'Alberta à la session de la législature de 1936, les "brasseurs qui fabriquent la bière en Alberta ne peuvent la vendre qu'à la Régie". Toutes les ventes tant aux marchands de bière qu'aux détenteurs de permis sont maintenant faites par l'entremise de la Régie seulement. En vertu de ces nouvelles dispositions, la taxe de gallonage n'est plus prélevée.